



Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCES-VERBAL

Réunion du 20 juin 2022

Président : M. André-Paul TROUDART

Présents : MM. Jean BLEHOUIN, Jacques LAVIGNE, Jacques MENDY

Assiste : M. Hamid BELMAHI

APPEL DE L'AS PARIS d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 21 avril 2022 :

Match n°23409272 du 13/03/2022 SENIORS D1 – NICOLAITE CHAILLOT (1) / AS PARIS (1)

« Hors la présence de M. FOURRIER qui ne participe, ni ne délibère sur ce dossier.

Reprise du dossier.

La commission prend connaissance des observations formulées par le club de la Salésienne (match du 27 mars 2022).

La commission constate que le club de Paris 13 ATLETICO n'a pas fourni ses observations (match du 20 mars 2022) ainsi que les 2 arbitres concernés.

RAPPEL (PV du 7 avril) : « Lecture du mail de demande d'évocation adressé au district par le club de NICOLAITE CHAILLOT à partir de la boîte officielle du club et dans les délais réglementaires (le 29 mars)

Lecture des demandes d'explication adressées par le district au club de l'AS PARIS et à l'arbitre de la rencontre

Lecture des réponses formulées par le club de l'AS PARIS et par l'arbitre

La commission décide que cette demande d'évocation est irrecevable car le motif évoqué nécessite dans la forme une réserve d'avant match

Néanmoins la commission s'auto saisi en évocation sur la base de l'article 187 point 2 tiret « **acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements** » de ce dossier.

La commission compte-tenu des éléments en sa possession décide de geler l'homologation des matchs de SENIORS D1 du 20/3 AS PARIS-PARIS 13 ALTETICO et du 27/3 SALESIENNE-AS PARIS ».

Après étude grâce à FOOT2000 des feuilles de match du 13, 20 et 27 mars 2022, la commission constate que les licences de trois joueurs de l'AS PARIS alignés lors des 3 matchs (Nicolaite Chaillot / As Paris en Seniors D1 du 13/03/2022 ; As Paris / Paris 13 Atletico 3 en Seniors D1 du 20/03/2022 ; Salesienne Paris / As Paris en Seniors D1 du 27/03/2022) sont frappées du cachet MUTATION HORS PERIODE NORMALE : Max BERNADOTH, Jeremy GOGOUA et Florian TILLOLOY .

La commission constate que :

1) compte tenu de la méthode de contrôle des licences utilisée, les adversaires de l'AS PARIS étaient dans l'impossibilité de connaître la situation exacte des joueurs de l'AS PARIS et donc de déposer une réserve d'avant match concernant le nombre de mutés hors période normale inscrit sur la feuille de match.

2) ce procédé a été utilisé de façon répétitive sur les 3 rencontres citées.

La commission décide de donner match perdu par pénalité à l'AS PARIS (-1pt, 0 but) sur les rencontres de Seniors D1 suivantes:

- n° match 23409272 - NICOLAITE CHAILLOT / AS PARIS du 13 mars 2022 : pour en attribuer le gain à NICOLAITE CHAILLOT (3 pts, 2 buts).

- n° match 23409279 - AS PARIS / PARIS 13 ALTETICO 3 du 20 mars 2022 : pour en attribuer le gain à PARIS 13 ALTETICO (3 pts, 3 buts).

- n° match 23409286 - LA SALESIENNE / AS PARIS du 27 mars 2022 : pour en attribuer le gain à la SALESIENNE (3 pts, 4 buts).

Motif : le club de l'AS PARIS a acquis un droit indu, par une infraction répétée aux règlements (participation de plus de 2 joueurs mutés hors période normale aux rencontres, article 7.5 des RSG du District 75).

La commission transmet ce dossier à la commission de discipline du district pour suite disciplinaire éventuelle à mettre en œuvre.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District. »

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel de l'AS PARIS pour le dire recevable en la forme,

Considérant l'absence devenue définitive par courriel 4 minutes avant l'heure du début de séance, de l'AS PARIS, club appelant convoqué par courriel le 10 juin 2022,

Considérant que le club de l'AS PARIS en date du 16 juin 2022 a demandé le report de la date de convocation, motivant cette demande par le déplacement en province de son avocat et de l'indisponibilité du représentant du Président de l'AS PARIS,

Considérant que le Président du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes a refusé la demande de report de la date de convocation de l'AS PARIS par courriel le 17 juin 2022 en motivant que compte tenu des impératifs de fin de saison du District Parisien de Football qui doit boucler les derniers dossiers afin de préparer au mieux la saison prochaine et de pouvoir ensuite transmettre en juillet les différents calendriers,

Considérant que dans le courriel de refus, le Président du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes a demandé au club de l'AS PARIS de lui fournir ses observations écrites,

Considérant que cette demande d'observations écrites est restée sans suite de la part de l'AS PARIS,

Après audition de MM. Aymeric de TILLY de LA SALESIENNE DE PARIS, de Jean-François CHERUBIN et Gilles MAYANDA du Club de la NICOLAITE DE CHAILLOT, qui n'apportent aucun élément nouveau à ce dossier,

Considérant que le club de l'AS PARIS en faisant jouer plus de 2 joueurs avec une licence mutation hors période, lors de 3 rencontres consécutives, a bien acquis un droit indu par une infraction répétée aux règlements,

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu de revenir sur la décision de la commission de première instance,

Jugeant en appel

Confirme la décision de première instance.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

M. TROUDART, le Président

M. BELMAHI, le Secrétaire de Séance